infra suisse

SBV SSE SSIC
Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'entrepreneuse-construction / entrepreneur-construction*

du 05 OCT. 2023

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 Dispositions générales

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction dirigent et gèrent des entreprises de construction ou les départements correspondants. Ils élaborent les stratégies de l'entreprise ou du département compétent, et planifient et organisent notamment des projets de construction complexes. Dans ce contexte, ils attribuent des tâches et des mandats aux cadres, aux collaborateurs compétents et aux services spécialisés. Ils négocient avec les clients, les fournisseurs, les sous-traitants et les autorités. Ils travaillent dans les secteurs du bâtiment, du génie civil et de la construction de voie de communication.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction développent et vérifient en continu la stratégie de l'entreprise. Ils gèrent et dirigent les finances de l'entreprise et planifient les investissements dans l'infrastructure et la technologie à l'échelle de l'entreprise. Les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction définissent les objectifs, conditions-cadres, ressources et mesures relatifs à l'organisation et au respect des lois, des prescriptions et des normes de construction, des directives de sécurité au travail et de protection de la santé et de l'environnement à l'échelle de l'entreprise ou dans leur domaine de compétence.

En tant que directeurs, les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction déterminent les stratégies de recrutement et dirigent les collaborateurs à l'échelle de l'entreprise ou dans leur domaine de compétence.

Les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction s'informent sur les clients qui correspondent à l'offre et élaborent des stratégies d'acquisition pour attirer leur attention. Ils dirigent le processus d'offre en déterminant les offres qui doivent être proposées pour quelles offres et dans quelles conditions. Ils conseillent les clients et les autres parties prenantes (architectes, ingénieurs, maîtres d'ouvrage, etc.) pour les questions économiques, techniques et écologiques concernant chaque projet de construction.

À partir des bases de planification, les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction assurent la conception de projets de construction complexes afin d'élaborer différentes variantes pour le processus d'exécution des travaux. Ils définissent les besoins en matériel d'exploitation et de construction à l'échelle de l'entreprise et organisent les achats. Ils soutiennent et optimisent l'élaboration de concepts d'exécution des travaux pour les projets de construction complexes. Ils assurent le suivi technique des travaux et la gestion économique des projets affectés aux collaborateurs à l'échelle de l'entreprise.

En tant que directeurs ou chefs de département, les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction ont une attitude professionnelle, sécurisante et convaincante. Ils font preuve d'esprit de décision, de pensée systémique et de persévérance. Ils utilisent au quotidien des techniques, des méthodes et des outils de travail efficaces et savent comment gérer leurs ressources. Ils développent constamment leurs compétences et font face aux changements avec l'ouverture et l'agilité requises.

1.23 Exercice de la profession

Les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction évoluent dans un environnement de travail exigeant au sein de moyennes et grandes entreprises de construction. Ils travaillent majoritairement dans un bureau. Ils sont responsables de l'orientation stratégique de l'entreprise, de la gestion du personnel, de la gestion d'information et du savoir et de la planification des projets de construction et font preuve de flexibilité, de créativité et de capacité d'innovation. Ils doivent en permanence concilier les besoins divergents des clients, des fournisseurs, des collaborateurs et des services spécialisés avec lesquels ils travaillent. À cet égard, ils ont une réflexion entrepreneuriale et ne perdent jamais de vue les objectifs de l'entreprise. Faisant preuve de capacité de réflexion et de communication, d'esprit de synthèse, ainsi que de vastes compétences de gestion, ils sont capables de maintenir leur cap même dans des situations critiques et de contribuer à un environnement de travail positif et une bonne culture d'entreprise. Dans un monde professionnel de plus en plus numérisé, avec des processus accélérés et automatisés, les contacts humains restent primordiaux. En tant que directeurs, les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction pilotent les changements dans l'entreprise et sont les premiers interlocuteurs pour leurs collaborateurs, clients et prestataires externes.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
Les entrepreneuses-construction et entrepreneurs-construction apportent une contribution importante à la création de valeur au sein de l'économie suisse. Ils veillent au respect et à l'application des prescriptions relatives à la protection de l'environnement lors de l'exécution des travaux. Ils contribuent au développement durable en veillant à un mode de construction respectueux de la nature et des ressources.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Infra Suisse

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Organes responsables sur le plan organisationnel

2.11 Les organes suivants sont mis en place pour le développement et l'assurance de la qualité, la préparation et l'organisation des examens fédéraux:
a) commission centrale;
b) commission d'examen.

2.2 Commission centrale

2.21 La commission centrale assume des fonctions de coordination et est responsable du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de l'adaptation constante des examens fédéraux aux exigences du marché du travail. Elle est composée de sept membres. Les différentes régions linguistiques sont dûment représentées au sein de la commission centrale.

Les membres sont les suivants:

■ Société Suisse des Entrepreneurs	3 représentants, dont le président de la commission centrale
■ Infra Suisse	1 représentant comme vice-président de la commission centrale
■ Commission d'examen	3 représentants (un de chaque région linguistique), dont le président et le vice-président de la commission d'examen

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

2.22 Les représentants des associations sont élus par le comité central de leur association responsable, ceux de la commission d'examen par le comité central de la SSE. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) veille constamment au développement et à l'assurance de la qualité de l'examen fédéral et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
c) nomme les membres de la commission d'examen conformément au ch. 2.42;
d) fixe la taxe d'examen, s'occupe de la comptabilité et approuve le budget ainsi que les comptes.

Au surplus, elle assume toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement affectées à la commission d'examen.

2.32 La commission centrale peut déléguer toutes les tâches administratives au secrétariat des examens FPS de la SSE. Les séances de la commission centrale peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 Toutes les tâches relatives à l'organisation de l'examen et à l'octroi des diplômes sont confiées à la commission d'examen. Celle-ci est composée de sept à neuf membres représentant les entreprises. Les trois régions linguistiques doivent être représentées comme suit au sein de la commission d'examen:

■ Suisse alémanique	3 à 5 représentants
■ Suisse romande	3 à 4 représentants
■ Suisse italienne	1 à 2 représentants

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

2.42 Le président de la commission d'examen et le vice-président sont élus par le comité central de la SSE. Tous les autres membres de la commission d'examen sont élus par la commission centrale.

2.43 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.5 Tâches de la commission d'examen

2.51 La commission d'examen:

a) fixe la date et le lieu de l'examen;
b) définit le programme d'examen;
c) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
d) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
e) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
f) décide de l'octroi du diplôme;
g) traite les requêtes et les recours;
h) s'occupe de la correspondance;
i) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
j) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

2.52 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à des certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.6 Publicité et surveillance

2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 Publication, inscription, admission et frais d'examen

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la spécialisation;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont titulaires d'un titre sanctionnant un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur, d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'un diplôme ES et peuvent justifier, depuis l'obtention de ce titre, d'au moins trois années d'expérience professionnelle en tant que conducteur de travaux ou dans une fonction équivalente dans le secteur principal de la construction;

ou

b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou une maturité gymnasiale et peuvent justifier, depuis l'obtention de ce titre, d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans le secteur de la construction, dont au moins trois années en tant que conducteur de travaux ou dans une fonction équivalente dans le secteur principal de la construction.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission centrale, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, un candidat au moins remplit les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
a) la maternité;
b) la paternité;
c) la maladie et l'accident;
d) le décès d'un proche;
e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper d'une autre manière la commission d'examen n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un des experts au plus peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5 Examen

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Capacité à penser et à agir en entrepreneur	écrit	360 min	2
2	Conduite et acquisition, garantie et développement de la préparation et de l'exécution des travaux	écrit	180 min	1
3	Collaborer et communiquer de façon convaincante	oral	120 min (y c. 60 min de préparation)	1
		Total	**660 min**	

Épreuve 1 «Capacité à penser et à agir en entrepreneur»
L'épreuve 1 est une épreuve écrite portant sur les domaines de compétences opérationnelles A (Organiser l'entreprise ou le domaine d'activité), B (Gérer l'entreprise ou le domaine d'activité sur le plan stratégique) et G (Agir et convaincre de façon entrepreneuriale dans l'environnement professionnel). Les compétences opérationnelles sont testées au moyen d'une étude de cas et de petites descriptions de cas.

Épreuve 2 «Conduite et acquisition, garantie et développement de la préparation et de l'exécution des travaux»
L'épreuve 2 est une épreuve écrite portant sur les domaines de compétences opérationnelles C (Diriger les collaborateurs), E (Assurer l'acquisition) et F (Assurer et développer la préparation et l'exécution des travaux). Les compétences opérationnelles sont testées au moyen de petites descriptions de cas et de simulations opérationnelles.

Épreuve 3 «Collaborer et communiquer de façon convaincante»
L'épreuve 3 est une épreuve orale servant à évaluer les domaines de compétences opérationnelles B (Gérer l'entreprise ou le domaine d'activité sur le plan stratégique), D (Gérer la collaboration à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise) et G (Agir et convaincre de façon entrepreneuriale dans l'environnement professionnel). Les compétences opérationnelles sont testées au moyen de petites descriptions de cas, d'incidents critiques et d'un entretien professionnel.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission centrale arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.31, let. b).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de l'éventuelle dispense des épreuves correspondantes selon le présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 Évaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 L'évaluation de chaque point d'appréciation se rend sur l'attribution de points.

6.22 La somme des tous les points obtenus aux différents points d'appréciation est convertie en note de l'épreuve conformément au ch. 6.3. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si la note globale ainsi que les notes de toutes les épreuves sont supérieures ou égales à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 Diplôme, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Entrepreneuse-construction avec diplôme fédéral / Entrepreneur-construction avec diplôme fédéral**
- **Baumeisterin mit eidgenössischem Diplom / Baumeister mit eidgenössischem Diplom**
- **Impresaria costruttrice con diploma federale / Impresario costruttore con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Entrepreneur in Construction, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 Couverture des frais d'examen

8.1 Les membres de la commission d'examen, les rédacteurs des contenus de l'examen et les experts sont indemnisés conformément aux tarifs de défraiement de la Société Suisse des Entrepreneurs.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission centrale remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 6 juillet 2011 concernant l'examen professionnel supérieur d'entrepreneur-construction diplômé et entrepreneur-construction diplômée est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 6 juillet 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

9.22 Les titulaires du diplôme selon le droit en vigueur ont le droit, après le premier examen selon le présent règlement d'examen, de porter le titre conformément au ch. 7.12. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er novembre 2024.

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

infra suisse

SBV
SSE
SSIC
Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

10 Édiction

Zurich, 27. Sep. 2023

Société Suisse des Entrepreneurs

Gian-Luca Lardi
Président central

Marc Aurel Hunziker
Vice-directeur, chef du département Formation

Infra Suisse

Christian Wasserfallen
Président

Adrian Dinkelmann
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 05/10/2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue